

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX
TÉL : 09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

N°	870049
DATE	FS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRETE

autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert
de silice et sables et graviers sur le territoire de
la commune de ST JEAN DE COLE et ST PIERRE DE COLE

LE PREFET, Commissaire de la République du Département
de la DORDOGNE,

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement,
à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application
de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques
et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en
application du Code Minier,

VU le décret n° 85-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des
Mines et des Carrières,

Vu le décret n° 80-331 portant règlement général des Industries
Extractives,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1982 autorisant la
Société Générale de Recherches et d'Exploitation minières (SOGEREM) ayant
son siège social 10 rue du Général FOY à 75008 PARIS à exploiter une
carrière à ciel ouvert de silice et sables et graviers sur le territoire
des communes de ST JEAN DE COLE et ST PIERRE DE COLE, lieux-dits "Forêt de
Boudeau - La Fon Pepy" commune de ST JEAN DE COLE, "Les Grafeils et
Reynerie Est" commune de ST PIERRE DE COLE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 octobre
1984,

VU la demande présentée et enregistrée le 10 septembre 1986 par
laquelle la SOGEREM sollicite l'autorisation d'étendre ladite carrière à de
nouvelles parcelles,

.../...

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE,

A R R E T E

Article 1er - La Société Générale de Recherches et d'Exploitation Minières ayant son siège social 10 rue du Général FOY 75008 PARIS est autorisée à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de silice et sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire des communes de ST JEAN DE COLE et ST PIERRE DE COLE sous le couvert des arrêtés préfectoraux des 2 juillet 1982 et 29 octobre 1984.

Article 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles cadastrées dans la section B3 sous les n° 892 - 1789 et 1791 de la commune de ST JEAN DE COLE d'une superficie globale approximative de 20 176 m².

Après extension, l'autorisation d'exploiter porte d'une part, sur le territoire de la commune de ST JEAN DE COLE sur les parcelles cadastrées - section B5 sous les n° 1319, 1320, 1321, 1326, 1327, 1328 et dans la section B3 sous les n° 890, 891, 893 E, 893 F, 894, 895, 896, 897, 899, 900, 901, 902 903, 892, 1789 et 1791 et d'autre part, sur le territoire de la commune de ST PIERRE DE COLE sur les parcelles cadastrées dans la section B2 sous les n° 395, 396, 397, 398, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 1319, 1321, la superficie globale s'élevant à 95 ha 20 a 17 ca.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1982.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 - Les prescriptions imposées par les articles 3 à 13 inclus de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisées restent valables pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à M. le Président Directeur Général de la Société Générale de Recherches et d'Exploitations Minières (SOGEREM).

.../...

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans les communes de ST JEAN DE COLE et ST PIERRE DE COLE par les soins des Maires.

Article 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de NONTRON,
le Maire de la commune de ST JEAN DE COLE
le Maire de la commune de ST PIERRE DE COLE,
le Directeur Départemental de l'Equipement
le Directeur Départemental de l'Agriculture
le Chef du Service Départemental de l'Architecture
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
AQUITAINE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le

13 JANV 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de la Dordogne

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général,



Signé Pierre-Henry MACCIONI

Pour ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République

le Délégué,

Philippe CONDUCHÉ.